

Règlement d'ordre intérieur

Issue 2 – 01/07/2022



**FÉDÉRATION
FRANCOPHONE
DE BOWLING**

Table des matières

PRÉAMBULE - Raison d'être de la FFB	4
CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES	5
CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ART. 108 - Le Conseil d'Administration gère et contrôle la FFB.....	6
ART. 109 - Élections et Mandats	6
ART. 110 - Conditions de candidature au poste d'administrateur.....	6
ART. 111 - Limitation.....	6
ART. 112 - Conduite	6
ART. 113 - Cessation de fonction	6
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA FFB	7
ART. 115 - Réunions du Conseil d'administration.	7
ART. 116 - Compétences.....	7
Art. 117 - Le Président.....	7
Art. 118 - Le Secrétaire.....	7
Art. 119 - Le Trésorier.....	8
Art. 120 - le 1 ^{er} vice-président.....	8
Art. 121 - le 2 ^{ème} vice-président.	8
Art. 122 - Le coordinateur sportif.....	8
Art. 123 - Le responsable Top Sport.....	8
Art. 124 - Le responsable du Comité de discipline et des litiges.....	9
Art. 125 - Le responsable du Comité technique.	9
Art. 126 - Le responsable du Comité des vétérans.....	9
Art. 127 - Le responsable du Comité des jeunes.....	9
Art. 128 - Le responsable du Comité des referees.....	9
Art. 129 - Les responsables du Comité Francophone (de validation) des résultats.....	9
Art. 130 - Connaissance - Droit de décision - Ratification.	10
CHAPITRE 4 – LES CLUBS	11
Art. 200 - Obligations et généralités.....	11
Art. 201 - Sécurité.....	11
Art. 202 - Prévention des risques pour la santé dans le sport.	12
Art. 203 - Code d'éthique sportive.....	12
Art. 204 - Responsabilité pécuniaire des clubs pour leurs équipes.	13
Art. 205 - Les clubs seniors.....	13
Art. 206 - Les clubs jeunes.....	13
Art. 207 - Les H-Clubs (personnes à mobilités réduites).	13

CHAPITRE 5 – GESTION DES CLUBS (Membres effectifs)	13
Art. 210 - Le Comité de direction du club.	13
Art. 211 - L'assemblée Générale.....	14
Art. 213 - Dénomination du club.....	14
Art. 214 - Affiliation d'un club.....	14
Art. 215 - Dissolution volontaire du club.....	14
Art. 216 - Fusion de clubs.	15
Art. 217 - Droits et obligations du comité dirigeant d'un club.....	15
Art. 218 - Dettes.....	15
CHAPITRE 5 - LICENCES	16
Art. 220 - Licence "L"	16
Art. 221 - Licence "Y"	16
Art. 222 - Licence "M"	16
Art. 223 - Membres d'honneur.....	16
Art. 224 - Affiliation.....	16
CHAPITRE 6 - RENON, PASSAGE VERS UN AUTRE CLUB	17
Art. 230 - Dispositions et Délais.....	17
Art. 231 - Modalités d'exécution.....	17
Art. 232 - Transferts hors de la période légale.	17
CHAPITRE 7 - ASSURANCES	18
Art. 235 - Assurances.....	18
Art. 236 - Assurance complémentaire.	18
CHAPITRE 8 - CODE D'ETHIQUE SPORTIVE	19
CHAPITRE 9 – Discipline et litiges	21
Art. 250 - Compétences.....	21
Art. 251 - Particularité.	21
Art. 252 - Applicabilité.....	21
Art. 253 - Définitions	21
Art. 254 - Violations générales.....	21
Art. 255 - Autres.	22
Art.256 - Dopage.....	22
Art. 257 - Recevabilité.	22
Art. 258 - Structure.....	22
Art. 259 - Incompatibilité.	23
Art. 260 - Droit de signature.....	23
Art. 261 - Procédure	23
Art. 262 - Délais.	23
Art. 263 - Généralités.	23

Art. 264 - Convocation.....	24
Art. 265 - Session.....	24
Art. 266 - Délibération.....	24
Art. 267 - Arrêt.....	24
Art. 268 - Mise en exécution.	24
Art. 269 - Opposition.....	25
Art. 270 - Mise en exécution de l'opposition.....	25
CHAPITRE 10 – SANCTIONS.....	25
Art. 301 - Disposition.....	25
Art. 302 - Cumul.....	25
Art. 303 - Sanction avec sursis.....	25
Art. 304 - Suspension.....	25
Art. 305 - Exclusion.....	26
Art. 306 - Autres.	26
CHAPITRE 11 – APPEL.....	26
Art. 307 - Interjeter appel.	26
CHAPITRE 12 - GRÂCE.....	26
Art. 308 - Dispositions	26
CHAPITRE 13 - AUTRES DISPOSITIONS.....	26
Art. 309 - Assistance Juridique.....	26
Art. 310 - Publicité des débats	27
CHAPITRE 14 – TABLEAU DES AMENDES/SANCTIONS.....	27
CHAPITRE 15 – DOPAGE.....	29
Article 320 - La pratique du dopage est interdite.....	29
Article 321 - Sans préjudice de l'article 8, il y a lieu d'entendre par dopage :.....	29
CHAPITRE 16 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS (dopage).....	30
CHAPITRE 17 – La CIDD (<i>Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de dopage</i>).....	31
Annexe 1 : AMA code mondial anti-dopage.	50
Annexe 2 : Liste des produits prohibés.....	50
Annexe 3 : Informations sur les DEA (défibrillateurs).	50
Annexe 4 : Décret Santé.....	50
Annexe 5 : Décret éthique.	50
Annexe 6 : Charte du mouvement sportif de la FWB.....	50
Annexe 7 : Procédure CIDD.....	50

Fédération Francophone de Bowling

ROI

PRÉAMBULE - Raison d'être de la FFB

ART. 1 - La raison d'être de la Fédération Francophone de Bowling (FFB) est de « promouvoir et organiser le bowling en Communauté Française ». Les missions (ou rôles) de la Fédération Francophone de Bowling (FFB) sont de :

Promouvoir la pratique sportive du sport bowling, dans ses composantes de loisir ou de compétition, en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres.

Développer des services pertinents pour tous les membres.

Proposer des formations aux encadrants et praticiens, aux juges et arbitres, et aux dirigeants.

Assurer un accompagnement individualisé à chaque élite qui présente des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion de grandes compétitions internationales.

ART. 2 - Modification au R.O.I.

Les propositions de modification au règlement d'ordre intérieur doivent être transmises au secrétaire de la FFB. Elles peuvent être introduites par tous les comités ou par tout membre effectif ou adhérent de la fédération.

ART. 3 - Entrée en vigueur des modifications au R.O.I.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur à la date fixée par le C.A. et ce, une fois l'an, au début de la saison officielle.

ART. 4 - La FFB désigne le même nombre de membres que son homologue Néerlandophone (BV) dans la structure nationale ainsi constituée et organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion.

ART. 5 - Règlement médical.

En vertu notamment de l'article 7.- § 1er du décret du 03/04/2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, la FFB adopte un règlement médical selon le modèle arrêté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

En application de l'article 10 du décret du 03/04/2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, les organisateurs (dont la FFB ainsi que les régions) et les clubs ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du sport dans lequel il souhaite prêter (bowling).

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES

ART. 101 - Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'explicitier les Statuts de l'ASBL FFB.

ART. 102 - Les Règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux Statuts de l'ASBL FFB seraient réputées nulles et non avenues.

ART. 103 - Il est interdit à tout membre de l'ASBL FFB ou d'un organe constitué par celle-ci d'assister et de participer à des délibérations sur des objets auxquels il a, au moment d'aborder le point, un intérêt direct matériel ou sportif. Il y a par ailleurs incompatibilité entre la fonction d'administrateur de la FFB et la qualité de membre du personnel de la FFB sous contrat de travail.

ART. 104 - Tout mandat visé par le présent règlement est exercé à titre gratuit.

ART. 105 - Les points non prévus aux Statuts de l'ASBL, ni au R.O.I., seront tranchés souverainement par l'Assemblée Générale.

ART. 106 - L'ASBL a compétence pour tous problèmes et litiges d'ordre Communautaire, ainsi que pour statuer en degré d'appel. Dans les limites des territoires de la province de Bruxelles Brabant Wallon cependant, l'ASBL n'a compétence qu'à l'égard des membres qui ont fait acte d'adhésion à l'ASBL.

L'ASBL n'a pas de compétence pour les problèmes d'ordre national ou international à l'exception des sanctions disciplinaires.

ART. 107 - Une saison sportive s'entend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Un exercice budgétaire s'entend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Un exercice comptable s'entend du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 108 - Le Conseil d'Administration gère et contrôle la FFB.

ART. 109 - Élections et Mandats :

- a. Le Conseil d'Administration est composé de 7 administrateurs.
- b. le Conseil d'administration ne peut compter, en son sein, plus de 66 d'administrateurs de même sexe.
- c. Les 7 Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des clubs (membres effectifs).
- d. Chaque membre de l'Assemblée Générale des clubs a 1 vote. Le vote est secret.
- e. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 4 ans.

ART. 110 - Conditions de candidature au poste d'administrateur.

- a. Chaque candidature au conseil d'Administration doit être envoyée par pli recommandé au secrétariat de la FFB accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.
- b. Posséder la nationalité d'un Etat membre de la Communauté Européenne et avoir un domicile légal en Belgique depuis au moins les 3 dernières années.
- c. Posséder une connaissance approfondie du Français.
- d. Etre inscrit depuis 3 ans au moins comme membre "L" à la FFB.
- e. Faire partie d'un club ayant adhéré à la FFB
- f. Etre âgé de plus de 21 ans.
- g. Joindre un extrait du registre pénal modèle II.

Le contrôle des conditions d'admission est fait par le Conseil d'Administration.

ART. 111 - limitation

- En raison du peu de clubs présents en région Wallonie-Bruxelles, il n'y a plus de limitation.

ART. 112 - conduite

- Un administrateur doit respecter les règlements de la FFB et de la FSBB.

ART. 113 - Cessation de fonction

- a. La cessation de fonction des administrateurs est définie à l'article 14 des statuts.
- b. Un administrateur qui, sans avoir prévenu, est absent 3 fois d'un Conseil d'Administration et/ou d'autres réunions de Comité ou commission duquel il est membre, sera considéré comme démissionnaire. Après l'approbation du Conseil d'Administration, le Président, en informera le membre concerné

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA FFB.

ART. 114 - Lors de la première réunion du Conseil d'administration, les administrateurs élisent le Président, le secrétaire, le trésorier et les vice-présidents.

ART. 115 - Réunions du Conseil d'administration.

- a. Le Secrétaire convoque le Conseil d'Administration
- b. A l'initiative du président lorsque c'est nécessaire
- c. De toute façon, avant chaque Assemblée Générale
- d. A la demande d'au moins 3 de ses membres.

ART. 116 - Compétences.

- a. Le Conseil d'Administration est le pouvoir central de la FFB.
- b. Les comités et les commissions relèvent directement de la compétence du Conseil d'Administration. Ceci implique que le Conseil d'Administration a le droit et l'obligation de contrôler, de surveiller et de donner son avis sur les activités des comités et des commissions subordonnées.
- c. Un comité ou une commission ne peut pas modifier les décisions du Conseil d'Administration.
- d. Le Conseil d'Administration coordonne les activités entre les comités et les commissions.
- e. Si la fonction de Président d'un comité, d'une commission ou d'un poste devient ouverte, Le Conseil d'Administration peut nommer quelqu'un ad intérim. Le poste sera déclaré ouvert à la séance suivante du Conseil d'Administration.
- f. Des missions spéciales peuvent également être confiées par le Conseil d'Administration à des personnes individuelles.
- g. Le Conseil d'Administration ne peut pas modifier les décisions prises par le Comité de Discipline et des Litiges et la Commission d'Appel.

Art. 117 - Le Président

- a. Le Président a le droit de signature au nom de la FFB conjointement avec un administrateur de la FFB.
- b. Le Président assure la direction générale de la FFB et veille à faire respecter les statuts, tous les règlements, les décisions émanant de la FFB et FSBB.
- c. Le Président est membre du Conseil d'administration de la FSBB comme secrétaire général ou comme Président.
- d. Il dirige l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration. Il établit l'ordre du jour en collaboration avec les membres du Conseil d'administration.
- e. Le Président ou à sa demande une autre personne, a le droit d'assister à des réunions en rapport avec la FFB. et a l'obligation d'y émettre son avis si on le lui demande.
- f. Le Président contrôle régulièrement la comptabilité en présence ou non des membres contrôleurs.
- g. Le président peut assister aux réunions des comités et des commissions, à l'exception des Comités de Discipline et des Litiges et de la Commission d'Appel.

Art. 118 - Le Secrétaire.

- a. Le secrétaire est responsable à l'égard de la FFB pour l'application des dispositions et des décisions prises par le Conseil d'administration.
- b. Le Secrétaire est membre du Conseil d'administration de la FSBB

- c. Il gère la correspondance et l'administration générale de la FFB, il est assisté en cela par le secrétariat.
- d. Il rédige les rapports du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- e. À l'issue de l'Assemblée générale des clubs, Il transmet au greffe du tribunal et du commerce, toutes les modifications du Conseil d'administration.
- f. Il conserve les copies des rapports de réunions, les affiliations des membres effectifs et des membres adhérents. Il conserve l'intégralité des dossiers relatifs aux litiges, à la discipline...etc.
- g. Le secrétaire veille au suivi des amendes sportives et administratives.

Art. 119 - Le Trésorier.

- a. Le trésorier est responsable de la comptabilité de la FFB.
- b. Il effectue tous les paiements.
- c. Il élabore le budget de la FFB et le soumet au Conseil d'administration.
- d. Il contrôle la comptabilité, élabore le budget et le bilan de la FSBB en collaboration avec le trésorier de BV.
- e. Il donne un aperçu de la situation financière au moins une fois par trimestre.
- f. Il est responsable de la gestion des contrats d'assurances et sert d'intermédiaire entre la FFB et la compagnie d'assurance.
- g. Il peut être délégué par le Conseil d'administration en vue de négociations « extra-sportives » (sponsors, subsides).

Art. 120 - le 1^{er} vice-président.

- a. Le 1^{er} Vice-Président assume la fonction du Président en l'absence de ce dernier. Il a tous les droits et obligations durant l'absence du Président.
- b. Le 1^{er} Vice-Président peut assister aux réunions des Comités ou commissions sauf, à celles du Comité de discipline et des litiges et à la Commission d'appel.

Art. 121 - le 2^{ème} vice-président.

- a. Le 2^{ème} Vice-Président assume la fonction du Président en l'absence de ce dernier et du 1^{er} vice Président. Il a tous les droits et obligations durant l'absence du Président.
- b. Le 2^{ème} Vice-Président peut assister aux réunions des Comités ou commissions sauf, à celles du Comité de discipline et des litiges et à la Commission d'appel.

Art. 122 - Le coordinateur sportif.

- a. Il est responsable de l'organisation des championnats de la FFB.
- b. Il est responsable du renvoi des affaires devant le Comité de discipline et des litiges.
- c. Il coordonne les différents Comités au sein de la FFB.
- d. Il gère l'ensemble des compétitions sportives de la FSBB ainsi que l'élaboration du calendrier national annuel avec son homologue de BV et les responsables Top Sport des deux ailes.
- e. Il siège au Comité exécutif de la Coupole.

Art. 123 - Le responsable Top Sport.

- a. Il établit un projet de politique générale qui est soumise au Conseil d'administration.
- b. Il élabore et dirige les programmes de formation.
- c. L'accompagnement des coaches.

- d. Il établit les programmes d'entraînements.
- e. Il propose, en collaboration avec le Coordinateur sportif et avec son homologue de BV, la sélection des joueurs et joueuses en vue des participations aux compétitions internationales.

Art. 124 - Le responsable du Comité de discipline et des litiges.

- a. Il propose au CA, les membres qui vont composer le comité de discipline et des litiges, au minimum cinq (5) personnes extérieures au Conseil d'administration.
- b. Il présente la synthèse de l'enquête préliminaire des dossiers aux membres du Comité.
- c. Il rédige les rapports des décisions prises par le Comité (minimum 3 personnes) et les fait parvenir au secrétariat et aux membres du Conseil d'administration.

Art. 125 - Le responsable du Comité technique.

- a. Le contrôle du conditionnement des pistes pendant les championnats de la FFB.
- b. Le contrôle des boules pendant les championnats de la FFB.
- c. Le contrôle d'un jeu 300 durant les championnats de la FFB.
- d. Il fournit une assistance aux exploitants de bowling sur le réglage de leurs machines.
- e. Il est le représentant de la FFB au niveau de la FSBB

Art. 126 - Le responsable du Comité des vétérans.

- a. Il renvoie les affaires devant la Commission des Litiges et Discipline.
- b. Il organise et dirige les Championnats de la FFB pour les vétérans.
- c. Il organise des activités spécifiques de promotion dans les centres de la FFB.

Art. 127 - Le responsable du Comité des jeunes.

- a. Il contrôle les attestations catégorie II des accompagnateurs de jeunes.
- b. Il renvoie les affaires devant la Commission des Litiges et Discipline.
- c. Il organise et dirige les Championnats de la FFB pour jeunes.
- d. Il organise des activités spécifiques de promotion dans les centres de la FFB.
- e. Il rédige les rapports des différentes activités et informe le Conseil d'administration sur les améliorations à apporter, concernant l'accueil, la formation, le suivi de nos jeunes.

Art. 128 - Le responsable du Comité des arbitres.

- a. La formation et l'évaluation des arbitres de la FFB.
- b. La désignation des arbitres pour les championnats de la FFB.
- c. La surveillance de l'observation des règlements sportifs lors des championnats de la FFB
- d. La lecture et le suivi des rapports des arbitres.
- e. Il est le représentant de la FFB de la FSBB

Art. 129 - Les responsables du Comité Francophone (de validation) des résultats.

- a. Entérinent les résultats des différentes compétitions de l'Aile.
- b. Infligent/valident les sanctions administratives et/ou sportives suite à des infractions lors des championnats de la FFB.
- c. Renvoient les affaires vers les Comité de Discipline et des Litiges francophones.

- d. Ils sont les représentants de l'aile au niveau de la FSBB.

Art. 130 - Connaissance - Droit de décision - Ratification.

- a. Chaque membre de la FFB est supposé connaître les Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), les règlements sportifs ainsi que les autres décisions et communications officielles de la FFB.
- b. Dans tous les cas non prévus par les Statuts et le présent R.O.I., la décision du Conseil d'administration est souveraine.

CHAPITRE 4 – LES CLUBS.

Art. 200 - Obligations et généralités.

Sur le plan des conditions à remplir envers la Communauté française (Fédération Wallonie - Bruxelles), conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, il est rappelé aux clubs.

- a. Le club garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la FFB/BV vers un autre club membre de la FFB/BV et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.
- b. Le club garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont notamment le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.
- c. Le club proscrit aux membres des clubs affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)
- d. La FFB veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.
- e. La FFB veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de ses affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
- f. Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La FFB veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- g. La FFB fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les noms, prénoms et dates de naissances des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- h. La FFB communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- i. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de l'ASBL FFB à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'A.M.A., la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de l'ASBL FFB soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

Art. 201 - Sécurité

- a. Les clubs s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. Décret du 25/10/2012 relatif à la présence de défibrillateur externe automatique de catégorie 1 dans les infrastructures sportives.

- b. Les clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- c. Suite aux précisions apportées par le ministre des sports en date du 28 août 2013, selon le courrier adressé aux fédérations sportives le 12 septembre 2013, il est notamment stipulé que si une activité se déroule à l'extérieur d'une infrastructure sportive et qu'un vestiaire ou un local sportif y est directement annexé, ce local devra être équipé d'un DEA.
- d. En application de l'article 10 du décret du 03/04/2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, les organisateurs (dont la FFB) et les clubs ne peuvent pas autoriser un sportif à participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du sport dans lequel il souhaite prester (bowling).
- e. En cas de non-respect, le joueur fautif sera considéré comme joueur non-fédéré.

Art. 202 - Prévention des risques pour la santé dans le sport.

- a. La FFB informe ses clubs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
- b. La FFB respecte et exige le respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 203 - Code d'éthique sportive.

- a. Les clubs s'engagent à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter.
- b. La FFB veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :
- c. Les assurances ;
- d. La lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive.
- e. Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs.
- f. Les obligations fédérales en matière d'encadrement technique.
- g. Les transferts.
- h. Les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.
- i. La FFB respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.
- j. La FFB impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

Art. 204 - Responsabilité pécuniaire des clubs pour leurs équipes.

- a. Le club est pécuniairement responsable des équipes qu'il aligne et des sanctions prises contre elles.

Art. 205 - Les clubs seniors.

- b. Un club senior est reconnu en tant que tel par la FFB à condition qu'il respecte les dispositions prévues et après réception des formulaires d'inscriptions prévus à cet effet par le secrétariat.
- c. L'adresse du siège social d'un club senior doit obligatoirement se situer sur le territoire francophone, à Bruxelles ou dans les communes à facilités.
- d. Un club senior assure la gestion de ses membres.
- e. Un club senior s'engage à encourager ses membres à participer aux championnats interteams, aux matchs de coupe et à soutenir leurs membres pour participer aux autres championnats de la FFB - FSBB.
- f. Tous les membres dirigeants d'un club senior doivent être affiliés avec une licence "L".

Art. 206 - Les clubs jeunes.

- a. Un club jeunes est reconnu en tant que tel par la FFB à condition qu'il respecte les dispositions prévues et après réception des formulaires d'inscriptions prévus à cet effet par le secrétariat.
- b. Un club de jeunes assure uniquement la gestion de ses jeunes membres.
- c. Un club de jeunes est dirigé par des personnes majeures. Tous les membres du comité d'un club de jeunes doivent être affiliés avec une licence L, soit auprès d'un club senior soit auprès du club de jeunes. Dans ce dernier cas, ils n'ont pas le droit de participer aux compétitions officielles.
- d. Dans les deux cas ils/elles devront fournir un extrait modèle II du registre pénal.
- e. Un club jeune s'engage à participer aux championnats nationaux "Interteam jeunes".
- f. Un club jeune s'engage à encourager ses jeunes joueurs affiliés à participer aux autres championnats organisés par la FFB - FSBB pour les jeunes.
- g. Un jeune affilié auprès d'un club « jeunes » et n'ayant pas de licence L peut en cours de saison demander une licence L et passer dans un club seniors avec l'accord du comité de club « jeunes ».

Art. 207 - Les H-Clubs (personnes à mobilités réduites).

- a. Un H-club est reconnu par la FFB à condition qu'il respecte les dispositions prévues et après réception des formulaires d'inscriptions prévus à cet effet par le secrétariat.
- b. Un H-club gère ses membres.
- c. Leurs membres participent aux compétitions organisées par lui-même.
- d. Le Conseil d'administration de la FSBB a le pouvoir de faire une convention avec un tel club.

CHAPITRE 5 – GESTION DES CLUBS (Membres effectifs).

Art. 210 - Le Comité de direction du club.

- a. Le comité dirigeant d'un club se compose de quatre (4) personnes majeures différentes : le président, le secrétaire, le trésorier et le directeur sportif dont chacun est en possession d'une licence "L".
- b. La composition et toute modification du comité dirigeant d'un club doivent être communiquées immédiatement au secrétariat de la FSBB, à l'attention du Secrétaire avec le formulaire prévu à cet effet.

Art. 211 - L'assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale des clubs doit se tenir avant le 30 mai de la saison en cours. Pour les situations existantes qui statutairement ou légalement exigent un certain pourcentage de présence obligatoire et/ou une majorité autre que la majorité simple, il est obligatoire de tenir l'Assemblée Générale avant le 30 mai.

Art. 212 - L'ordre du jour doit au minimum comporter les points suivants :

- a. Rapport financier.
- b. Montant des cotisations.
- c. Détermination du nombre d'équipe en interclubs pour la saison suivante.
- d. Déterminer le centre de bowling pour la participation au championnat d'interclubs de la saison suivante.
- e. Les jeunes joueurs affiliés (de moins de 18 ans) sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale s'ils sont accompagnés par un de leurs parents ou leur tuteur. Ils s'expriment et votent par la voix de leurs parents ou tuteur.
- f. Le rapport de l'Assemblée Générale doit être envoyé au secrétariat de la FFB ans la limite des 15 jours ouvrables qui suivent.

Art. 213 - Dénomination du club.

- a. Aucun club ne peut porter le nom d'un autre club déjà affilié.
- b. La FFB rejette toute responsabilité quant à l'utilisation de marques déposées et de raisons sociales comme dénomination de club.
- c. Le changement de dénomination du club, sous le même numéro matricule pour la saison suivante est autorisé jusqu'au 1^{er} juillet. Le secrétariat de la FFB doit en être averti avant cette date.

Art. 214 - Affiliation d'un club.

- a. L'affiliation d'un club senior n'est acceptée que si ce club compte au moins 10 membres en règle de cotisation à la FFB.
- b. Chaque club qui désire s'affilier doit adresser une demande écrite au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire général. Cette demande doit comporter :
 - Exempleaire de ses statuts et/ou de son R.O.I.
 - Exempleaire de la composition du comité directeur avec l'adresse des dirigeants.
 - La liste des noms des membres.
 - Le nom et l'adresse du centre de bowling "home".
- c. Les clauses suivantes doivent être insérées dans les statuts du club :
 - Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient en opposition avec les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFB sont considérées comme nulles et non avenues."
 - "En cas de dissolution, le solde créditeur, après paiement de toutes les dettes du club, sera versé à des œuvres de bienfaisance."
 - "Le comité dirigeant du club s'engage à respecter les Statuts et le R.O.I. de la FFB".
- d. La reconnaissance officielle de l'affiliation d'un nouveau club devient effective en date du 1 juillet.

Art. 215 - Dissolution volontaire du club

- a. La dissolution volontaire ne peut être décidée que si 2/3 (deux tiers) des membres adhérents (affiliés à la FFB) sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, il peut être organisé une deuxième réunion, ainsi que notifié dans les statuts, afin que lors de cette réunion une décision valable soit prise quel que soit le nombre de présents. Cette deuxième réunion ne peut se tenir que quinze jours ouvrables après la première réunion. Elle doit de toute façon se tenir avant le 19 mai.

- b. Une dissolution volontaire ne peut être décidée qu'avec une majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Art. 216 - Fusion de clubs.

- a. La fusion de clubs est effectuée par absorption d'un club par un autre qui retient son identité.
- b. La décision pour la fusion est une décision des membres des deux clubs et est confirmée par l'Assemblée Générale de chaque club concerné.
- c. L'Assemblée Générale exige la présence de 2/3 des membres effectifs ou membres représentés. La décision s'effectue avec une majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées.
- d. Si le taux de présence exigé n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être organisée, ainsi que notifié dans statuts, afin que lors de cette réunion une décision valable soit prise quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion doit se tenir quinze jours au plus tôt et 21 jours au plus tard après la première réunion. La majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées demeure obligatoire.
- e. Les actifs et/ou les dettes du club "absorbé" seront repris par le club "absorbant".
- f. Le club absorbant est responsable de l'apurement des dettes vis-à-vis de la FFB et de la FSBB.
- g. Les membres du club "absorbé" sont automatiquement inscrits comme membres du club "absorbant". Les membres qui ne sont pas d'accord avec la fusion peuvent introduire une demande de "Renon + passage vers un autre club".
- h. Les équipes du club "absorbé" gardent leur place au classement de leurs divisions respectives dans le championnat interteam, en commençant par la division supérieure.
- i. La notification officielle de la fusion doit être envoyée par les deux clubs sous pli recommandé au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire général dans la limite de 8 jours. Le rapport des Assemblées générales doit être joint.
- j. La reconnaissance officielle de la fusion d'un club devient effective en date du 1 juillet.

Art. 217 - Droits et obligations du comité dirigeant d'un club.

- a. Respecter les Statuts et les Règlements de la FFB - FSBB.
- b. Affilier les membres du club à la FFB, comme membres L, M ou Y.
- c. Promouvoir les intérêts de la FFB et du sport de bowling en œuvrant à l'affiliation de nouveaux membres.
- d. Fournir des informations complètes et exactes à la FFB, tant par écrit que par oral.
- e. Régler les montants dus (cotisations, remboursements, amendes, etc..) dans les délais fixés.
- f. Veiller au respect de la sanction de membres suspendus.
- g. Dans les limites des statuts et des règlements du club, le droit d'infliger des sanctions à ses membres, moyennant la garantie de tous les droits à la défense des intéressés. Ces sanctions doivent être signifiées au membre concerné par pli recommandé motivé dans les 5 jours qui suivent le prononcé.

Art. 218 - Dettes.

- a. Un club qui ne règle pas ses dettes à la FFB - FSBB ou à un autre club affilié à BV court le risque d'être considéré comme démissionnaire.
- b. Les 4 (quatre) membres dirigeants du club, reconnus par la FFB, sont responsables du remboursement des dettes. La FFB tiendra pour responsable des dettes d'un club dissout les derniers membres dirigeants reconnus en fonction.

CHAPITRE 5 - LICENCES

Art. 220 - Licence "L"

- a. Cette licence peut être attribuée à tous les scolaires, juniors, seniors, vétérans, moyennant le paiement de leur cotisation à la FFB.
- b. Elle donne le droit de participer aux championnats et aux tournois organisés ou reconnus par la FFB-FSBB.
- c. Une licence L peut être octroyée à un minime s'il remplit les conditions suivantes :
 - o Une demande écrite est envoyée au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire général
 - o Cette demande doit être signée par les deux parents ainsi qu'un membre du comité directeur du club
 - o La participation aux championnats pour jeunes prime sur la participation aux championnats pour seniors.

Art. 221 - Licence "Y"

- a. Cette licence est attribuée à un(e) jeune qui a 6 ans au moins à la date de son affiliation et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant le 1er juin de la saison concernée, et qui est en règle de cotisation FFB.
- b. Elle donne le droit de participer à tous les championnats et tournois pour jeunes, organisés ou reconnus par la FFB-FSBB.

Art. 222 - Licence "M"

- a. Cette licence est accordée dans l'intention de jouir de la protection de l'assurance qui a été prise par la FFB, moyennant le paiement de sa cotisation.
- b. Elle ne donne pas de droit de participer aux championnats organisés par la FFB-FSBB.
- c. La licence-M peut être changée en licence L au cours de la saison, auprès du club avec lequel le détenteur est affilié, moyennant le paiement de la cotisation à la FFB.

Art. 223 - Membres d'honneur

- a. Le Conseil d'Administration peut reconnaître comme membre d'honneur une personne qui, par sa fonction ou ses actes, a rendu des services exceptionnels à la FFB.
- b. Un comité dirigeant de club peut proposer une personne méritante pour l'obtention d'un titre honorifique.

Art. 224 - Affiliation

- a. Un membre ne peut être affilié à la FFB que via un club.
- b. L'affiliation annuelle à la FFB s'étend du 1er juillet au 30 juin.
- c. La cotisation de membre est payée annuellement.
- d. Chaque membre a accès à sa carte de membre « virtuelle » via son login sur le site de la FSBB www.bowling.be

CHAPITRE 6 - RENON, PASSAGE VERS UN AUTRE CLUB.

Art. 230 - Dispositions et Délais.

- a. Un membre d'un club de bowling a le droit de mettre fin à l'accord passé avec son club pour autant qu'il respecte le délai, les dates et la forme fixés.
- b. Ceci se fait sous peine de nullité, au cours d'une période qui est déterminée annuellement par la FFB, par pli recommandé adressé au club quitté et à la FFB (le cachet de la poste apposé sur la lettre fait foi de la date d'envoi). La lettre prend effet au premier jour suivant la période déterminée... La forme et le délai sont des conditions obligatoires.
- c. La FFB et les clubs de bowling sont tenus de reconnaître les conséquences d'une rupture régulière d'un accord par le membre concerné.
- d. Ils doivent également respecter le libre choix d'affiliation à un autre club par le membre concerné.
- e. Le paiement de toute somme de passage en rapport avec la cessation régulière d'un accord entre le joueur et son club ou lié au passage du joueur dans un autre club est interdit.
- f. Tout accord entre un mineur et la FFB ou un club de bowling doit, sous peine de nullité, être constaté par un document écrit cosigné par le représentant légal du mineur.

Art. 231 - Modalités d'exécution.

- a. Un joueur peut changer de club en se conformant à ce qui suit :
- b. Dûment compléter le formulaire ad hoc "RENON + PASSAGE VERS UN AUTRE CLUB" délivré par la FFB, le signer personnellement et le dater.
- c. Le document de transfert est rédigé dans la langue du club de départ.
- d. Sous peine de nullité, faire cosigner et dater pour accord le formulaire susmentionné par un membre officiellement reconnu du comité du club auprès duquel il désire s'affilier. Le joueur et son nouveau club sont tenus d'en conserver une copie.
- e. S'il s'agit d'un mineur, faire cosigner le formulaire « pour accord » par le représentant légal du mineur.
- f. Sous peine de nullité, envoyer le formulaire susmentionné dans la période légale prévue, par pli recommandé (un recommandé par transfert) à un membre du comité du club quitté et au secrétariat de la FFB.
- g. Le cachet de la poste du pli recommandé fait foi de la date d'envoi.
- h. Un seul formulaire peut être signé par le joueur et un membre dirigeant du club auprès duquel il désire s'affilier.
- i. La période de transfert s'étend du 1er juin au 30 juin inclus.

Art. 232 - Transferts hors de la période légale.

- a. En cas de dissolution d'un club, sans fusion avec un autre club, et que cette dissolution tombe en dehors de la période normale de passage vers un autre club, les membres de ce club dissout peuvent s'affilier auprès d'un autre club de leur choix en passant par la procédure d'inscription ordinaire.
- b. Un joueur qui ne s'est pas affilié à la FFB pendant 1 (un) an est libre de s'affilier auprès d'un autre club en passant par la procédure d'inscription ordinaire.

CHAPITRE 7 - ASSURANCES

Art. 235 - Assurances.

- a. Les membres d'un club sont assurés contre l'incapacité de travail temporaire et en responsabilité civile dans les limites prévues par la police souscrite par la FFB. Il y est stipulé que les pratiquants d'un sport sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres.
- b. Les membres d'un club sont assurés individuellement contre les accidents survenus :
 - Lors de manifestations sportives, entraînements, réunions et excursions.
 - Sur le chemin aller et retour de ces activités, tant en Belgique qu'à l'étranger.
 - Dans les vestiaires.
 - En cas d'accidents imputables à l'utilisation de matériel.

Art. 236 - Assurance complémentaire.

- Le club est libre de souscrire une assurance complémentaire. Celle-ci n'exclut en aucun cas l'assurance de la FFB. Les clubs ne sont pas obligés de présenter à la FFB la police qu'ils ont souscrite.

CHAPITRE 8 - CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

De manière générale, le sport est aujourd'hui soumis à un certain nombre de contraintes liées à son environnement social. La logique purement mercantile ou commerciale est de plus en plus fréquente. Il n'en demeure pas moins que le sport est porteur de valeurs et, à ce titre, il doit être préservé de la corruption, de la tricherie, du dopage et de la violence.

Une grande majorité des sportifs s'adonne à son sport favori en prônant les valeurs essentielles que sont le fair-play, le respect de soi et de l'autre, le respect de l'arbitrage, le refus de tout produit dopant, l'acceptation des différences, la solidarité et l'esprit d'équipe.

L'éthique sportive se vit d'abord comme une affaire personnelle, la conduite de chacun relevant de sa conscience individuelle.

La FFB adhère à la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fairplay de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE 9 – Discipline et litiges.

Art. 250 – Compétence du comité

- a. En matière de discipline, pour juger du comportement d'un licencié, d'un club affilié à la FFB, lors de toute compétition ou autre activité dépendant de la FFB. En matière de litige pour tout différend opposant un licencié, un club, un Administrateur, un comité de la FFB / BV.
- b. Le Comité de Discipline et des Litiges traite les affaires qui lui sont transmises dans un délai raisonnable, par les différents comités de la FFB/FSBB.
- c. Le Comité de Discipline et des Litiges est également compétent pour réformer ou annuler des décisions ayant été prises par des comités ou commissions en vue du respect des statuts et des règlements de la FFB.

Art. 251 - Particularité.

- a. Les clubs de bowling règlent leurs différends internes et leurs différends disciplinaires pour autant que ceux-ci ne soient pas en relation avec les infractions mentionnées dans ce règlement.

Art. 252 - Applicabilité

- a. Tous les clubs et leurs membres respectifs définis dans le R.O.I. sont soumis aux règlements de la FSBB/FFB.

Art. 253 - Définitions

- a. Toute violation par un membre effectif ou adhérent des Statuts, des Règlements d'Ordre Intérieur, des règlements Sportifs et des décisions et prescriptions de la Direction de la Fédération.
- b. tout comportement nuisible à la Fédération ou tout manquement aux règles de la bienséance
- c. Toute violation commise à l'encontre des règlements de bowling et les autres règlements sportifs durant les championnats et les tournois organisés ou reconnus par la FFB - FSBB.
- d. Est aussi qualifié d'infraction, tout agissement ou négligence d'un membre envers un autre membre, un comité ou une commission qui n'est pas conforme à l'entendement et au bon sens.

Art. 254 - Violations générales

La liste suivante n'est pas exhaustive.

- a. Il est interdit de laisser participer des joueurs non affiliés à des compétitions organisées par la FSBB.
- b. Tout membre d'un club, qui fait de fausses déclarations concernant les données d'un joueur, est passible de sanctions.
- c. Toute personne qui émettrait des critiques sur le déroulement de la compétition ou poserait des actes susceptibles de provoquer le désordre et ce, y compris par le biais des réseaux sociaux, s'expose à des sanctions.
- d. Faux et usage de faux, tricherie.
- e. Geste agressif envers un membre adhérent, menace verbale ou physique d'un membre adhérent
- f. Les paris d'argent sont interdits.

- g. Il est interdit aux membres de la FFB de participer en tant que joueurs ou n'importe quelle fonction, soit à des compétitions organisées par des clubs suspendus, exclus ou non affiliés, soit à des compétitions ou à des tournois qui ne sont pas autorisés par la FFB - FSBB ou qui sont organisés par des associations non reconnues.
- h. Poser des actes qui peuvent nuire à la FFB/FSBB, aux clubs ou aux membres, est passible de sanctions
- i. Il est interdit à un club d'affaiblir volontairement l'une de ses équipes dans le but de désavantager ou d'avantager toute autre équipe.

Art. 255 - Autres.

- a. Les actes pouvant être préjudiciables à la FFB/FSBB, aux clubs ou aux membres sont punissables.
- b. Un membre qui est suspendu par la FFB/FSBB, ne peut exercer aucune fonction à l'occasion des championnats ou des tournois reconnus (ex. : délégué, dirigeant de compétition, marqueur, referee, etc. ...).
- c. Il est interdit aux membres de la FFB, de participer en tant que joueur ou en quelque qualité que ce soit à des compétitions organisées par des clubs suspendus, exclus ou non affiliés, de même qu'à des rencontres ou tournois non reconnus par la FFB/FSBB ou organisés par des associations non reconnues.

Art.256 - Dopage

- a. Il est interdit aux membres de la FFB de recourir au dopage.
- b. On entend par dopage : Toutes pratiques qui consistent à absorber des substances ou user de méthodes visant à augmenter ses capacités physiques ou mentales à l'aide de produits ou de méthodes prohibés.
- c. L'utilisation de substances de dopage et le recours à des méthodes de dopage par les pratiquants du sport de bowling qui sont affiliés à la FSBB / FFB sont interdits au cours de sessions d'entraînement personnelles et au cours de la participation aux compétitions organisées par la FFB ou qui se déroulent sous son contrôle.
- d. Sont considérés comme substances et méthodes de dopage, celles mentionnées dans la liste applicable des substances et méthodes interdites de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Sont considérés comme pratiques de dopage des sportifs :
Pour plus de renseignements (voir annexe I) et sur le lien.
<http://www.aisf.be/new/wp-content/uploads/2015/01/WADA-2015-WADC-Final-FR.pdf>
Substances interdites.
Pour plus de renseignements (voir annexe II) et sur ce lien.
<http://www.aisf.be/new/wp-content/uploads/2015/01/liste-interdictions-2015-AM-02-12-2014.pdf>

Art. 257 - Recevabilité.

- a. Le Comité de Discipline et des Litiges juge à la fois la recevabilité et le fond de la plainte.

Art. 258 - Structure.

- a. Le Comité de Discipline et des Litiges francophone est composés d'au moins trois (3) membres.
- b. Le Président de ce Comité est désigné par le Conseil d'Administration.
- c. Le Président coordonne la méthode de travail de son Comité.
- d. Le traitement d'une affaire et le prononcé des mesures disciplinaires par décision motivée ne peut se faire que lorsque l'instance qui siège est constituée de minimum trois (3) membres.

- e. Un rapport est fait à l'issue de chaque séance. Les décisions prises sont transmises par pli recommandé ou contre accusé de réception, au secrétariat de la fédération et à toutes les parties concernées.
- f. Les séances ont lieu au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement.

Art. 259 - Incompatibilité.

- a. Tout autre membre du Conseil d'administration ne peut faire partie du Comité de Discipline et des Litiges.
- b. Les membres du Comité de Discipline et des Litiges ne peuvent pas participer au traitement d'une affaire s'ils y sont impliqués soit personnellement, soit par liens familiaux, soit comme membre du club impliqué dans l'affaire. Ils ne peuvent pas non plus avoir fait partie de l'enquête préliminaire.
- c. Un membre ayant une fonction officielle au sein de la FFB - FSBB ne peut intervenir pour donner des conseils ou répondre à l'une des parties avant que l'affaire ne soit entièrement terminée.

Art. 260 - Droit de signature

- a. Le président possède le "droit de signature" pour toutes les pièces qui les concernent.

Art. 261 - Procédure

- a. Chaque membre effectif et tout membre (adhérant) d'un club affilié à la FFB via un club peut déposer une plainte auprès du Comité de Discipline et des Litiges. Toute plainte doit être envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire général.
- b. Le membre ou le club doit de plus être concerné pour le dépôt de la plainte.
- c. La déclaration doit donner un exposé précis des faits afin de donner aux instances compétentes une notion claire de la nature de l'infraction ou du litige et de leur donner la possibilité de faire comparaître le(s) intéressé(s).
- d. Le Secrétaire-Général ne juge pas de la recevabilité de l'affaire. Il transmet la plainte au président du Comité de Discipline et des Litiges.

Art. 262 - Délais.

- a. L'introduction d'une plainte doit se faire dans les délais suivants :
- b. Les infractions pendant un championnat : dans la limite de 8 jours.
- c. Les infractions lors de la mise en jeu d'un joueur : dans la limite de 8 jours après le match.
- d. Un litige concernant les dispositions en matière de renon + passage vers un autre club: 15 jours après parution des listes des transferts.
- e. Autres litiges: dans la limite de 15 jours.

Art. 263 - Généralités.

- a. Le Comité de Discipline et des Litiges a le droit de convoquer les personnes qu'il désire entendre.
- b. Les parties et personnes à entendre sont convoquées par écrit, avec copie au secrétaire du club duquel ils sont membres effectifs ou membres affiliés.
- c. Les convocations doivent être transmises au moins 8 jours avant la séance. Le cachet de la poste faisant foi.
- d. Chacun peut se faire aider par 1 personne de son choix. Un mineur d'âge peut se faire accompagner par son représentant légal.

- e. Un membre effectif peut se faire représenter par 2 délégués, pourvus d'une procuration signée par le président et le secrétaire de l'association et se faire aider par 1 personne de son choix.

Art. 264 - Convocation.

Le Comité de Discipline et des Litiges peut convoquer les parties et les témoins pour être entendus lors de la session.

Cette convocation comprend :

- a. L'endroit, la date et l'heure de la session
- b. une copie de la plainte pour les parties demanderesses et défenderesses
- c. mention que le dossier peut être consulté au siège de la Fédération par les parties.

Art. 265 - Session.

- a. La première audience a lieu dans les 30 jours après réception de la plainte au secrétariat ou le renvoi par un comité.
- b. L'audience est publique, sauf décision motivée du président.
- c. Les parties peuvent se faire accompagner par des témoins si les noms de ces personnes ont été communiqués par écrit au secrétariat 3 jours avant la séance. Lors des débats les parties convoquées peuvent motiver leurs arguments.
- d. Les points de vue et motivations des parties ainsi que les déclarations des témoins sont consignées par écrit.

Art. 266 - Délibération.

- a. La délibération sur la mise en cause se fait immédiatement après le traitement de l'affaire.
- b. La délibération n'est pas publique.
- c. Toute décision est prise à la majorité des voix.
- d. Les membres du Comité de Discipline et des Litiges doivent garder le secret sur le contenu des délibérations.

Art. 267 - Arrêt.

- a. Le Comité de Discipline et des Litiges signifie, au plus tard 14 jours après la clôture des débats, l'arrêt par lettre recommandée aux parties concernées.
- b. La FSBB porte l'arrêt à la connaissance de tous ses membres par un communiqué publié sur son site web.
- c. L'arrêt comprend la mesure disciplinaire infligée, les considérations qui ont conduit à l'arrêt ainsi que le montant des frais de procédure et à qui ceux-ci sont mis à charge.
- d. Les arrêts du Comité de Discipline et des Litiges sont irrévocables et astreignants pour tous les membres de la FFB.

Art. 268 - Mise en exécution.

- b. La mise en exécution de l'arrêt rentre en vigueur le 8ème jour après l'envoi de l'arrêt, sauf s'il en est autrement motivé dans la décision, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 269 - Opposition

- a. La partie concernée peut faire opposition contre un arrêt par défaut prononcé par la Comité de Discipline et des Litiges, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire.
- b. Pour être recevable, l'introduction de l'opposition doit être adressée par pli recommandé dans la limite de 14 jours après le jour de l'envoi de la lettre par laquelle la décision du Comité de Discipline et des Litiges est communiquée.
- c. Le Secrétaire-Général de la fédération transmet la lettre au président du Comité de Discipline et des Litiges qui a pris la décision. Celui-ci saisit l'affaire dans le mois après réception de l'opposition à la FFB.

Art. 270 - Mise en exécution de l'opposition.

- a. La mise en exécution de l'arrêt par défaut entre en vigueur au plus tôt à la fin du délai d'opposition.
- b. L'opposition suspend l'exécution de la décision.

CHAPITRE 10 – SANCTIONS.

Art. 301 - Disposition

Peuvent être imposées comme mesures disciplinaires.

- a. La réprimande.
- b. Le blâme.
- c. Une amende par club et/ou une amende par membre affilié, jusqu'à concurrence de 500,00 euros.
- d. L'interdiction temporaire ou définitive du droit d'exercer une fonction au sein de la Fédération ou au sein d'un club.
- e. Une suspension de durée variable.
- f. La proposition d'exclusion comme membre de la Fédération.

Art. 302 - Cumul

- a. En cas de punition pour une affaire dans laquelle plusieurs infractions ont été commises, plusieurs punitions peuvent être prononcées.

Art. 303 - Sanction avec sursis

- a. A l'exception de la réprimande, les sanctions peuvent être prononcées, en entier ou partiellement, avec sursis. A une sanction avec sursis, est liée une période probatoire de 2 ans maximum. Au cas où pendant cette période probatoire, l'intéressé ne se conforme pas aux conditions édictées ou récidive, la sanction peut être rendue exécutoire.

Art. 304 - Suspension

- a. Une suspension est prononcée avec une durée. Pendant la durée de la suspension, l'intéressé doit respecter les obligations comme membre de la fédération. Il n'est cependant pas admis à participer à des compétitions.
- b. Si l'intéressé résilie son affiliation à la FFB pendant une période de suspension, celle-ci tombe, toutefois elle rentre à nouveau en vigueur le jour où l'intéressé s'inscrit une deuxième fois.
- c. Un membre suspendu par la FFB ne peut exercer aucune fonction (ni au sein de la fédération, ni au sein d'un club) lors des championnats ou des tournois reconnus (ex: délégué, responsable de compétition, préposé aux écritures, arbitre, etc.)

Art. 305 - Exclusion

- La "Proposition d'exclusion d'un membre effectif" est prononcée lorsque ce dernier enfreint gravement les Statuts, les règlements ou les décisions de la Fédération. Le club peut, dans la période prescrite, après réception de la notification, interjeter appel auprès du CBAS (La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport). L'exclusion d'un membre effectif doit être prononcée par l'Assemblée Générale.

Art. 306 - Autres.

- a. Les actes pouvant être préjudiciables à la FFB - FSBB, aux clubs ou aux membres sont punissables.
- b. Un membre qui est suspendu par la FFB - FSBB, ne peut exercer aucune fonction à l'occasion des championnats ou des tournois reconnus (ex. : délégué, dirigeant de compétition, marqueur, referee, etc. ...).
- c. Il est interdit aux membres de la FFB, de participer en tant que joueur ou en quelque qualité que ce soit à des compétitions organisées par des clubs suspendus, exclus ou non affiliés, de même qu'à des rencontres ou tournois non reconnus par la FFB - FSBB ou organisés par des associations non reconnues.

CHAPITRE 11 – APPEL.

Art. 307 - Interjeter appel.

- a. Interjeter "appel" contre une décision du Comité de Discipline et des Litiges peut se faire auprès du CBAS (La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport), dans les 30 jours après réception de celle-ci par lettre recommandée. La date de la poste constitue le début de ce délai.
- b. Les montants dus au CBAS ont le statut de dettes à la FFB.

CHAPITRE 12 - GRÂCE

Art. 308 - Dispositions

- a. Le droit d'accorder la grâce pour des sanctions prononcées par le Comité de Discipline et des Litiges appartient au Conseil d'Administration.
- b. La requête pour obtenir une diminution ou amnistie des sanctions doit être introduite par écrit et motivée au secrétariat de la FFB, à l'attention du Secrétaire général.
- c. La décision sur la requête de grâce introduite doit être prise au sein du Conseil d'Administration avec 2/3 des voix.

CHAPITRE 13 - AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 309 - Assistance Juridique

Les procédures disciplinaires et mesures dans ce chapitre, devront garantir les droits de défense de l'intéressé. Cette garantie implique que celui qui est poursuivi par la jurisprudence disciplinaire, indépendamment de son âge :

- a. Est tenu au courant par écrit et personnellement des faits à charge qui lui sont reprochés.

- b. A le droit, à la fin du déroulement de l'enquête, d'examiner tous les pièces du dossier et que son conseiller juridique a également cette possibilité.
- c. A le droit, lors de sa parution devant l'instance qui est compétente de prononcer des mesures disciplinaires, de se faire assister par un conseiller juridique de son choix; un autre membre de la Fédération ou un membre de son club ou un autre club.
- d. A le droit de se faire assister par un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas le Néerlandais ou le Français.
- e. A le droit, d'être entendu, de présenter ses moyens de défense et de demander des compléments d'enquête.
- f. A l'assurance que les mesures disciplinaires et les procédures tiennent compte du jeune âge de certains joueurs(euses) et en la matière contiennent des mesures adaptées.

Art. 310 - Publicité des débats

- a. Les débats sont publics.
- b. Les sessions relatives aux enfants ont toujours lieu à huis clos.
- c. Dans l'intérêt général, le Président peut décider de poursuivre une session à huis clos.

CHAPITRE 14 – TABLEAU DES AMENDES/SANCTIONS.

Le tableau n'est pas exhaustif.

Infraction	Sanction	Récidive dans la même compétition	Récidive dans la même saison	2 ^{ème} récidive dans la même saison
RÈGLE GÉNÉRALE: Toutes infractions aux règlements sont susceptibles d'entraîner une sanction.				
Habille ment. Carte Fédérale absente. Slow bowling	Carte jaune Amende 1		Carte jaune Amende 2	Carte jaune Amende 3
Boire, manger dans l'aire de jeu. Consommer de l'alcool, utiliser un gsm (sauf tenue des scores)	Carte jaune Amende 2	Carte rouge. Amende 3 Exclusion. Annulation des scores individuels.	Carte rouge. Amende 3 Exclusion - Comité de discipline. Annulation des scores individuels.	
Comportement anti-sportif . Non respect du matériel y compris le sien. Tricherie, fausses déclarations. Dépassement délibéré de la ligne de faute.	Carte jaune Amende 3	Carte rouge. Exclusion. Annulation des scores individuels Comité de discipline	Carte rouge Exclusion. Annulation des scores individuels Retrait de licence Comité de discipline	
Modification de la surface de boule. Modification des approches.	Carte jaune Amende 3 Retrait du score de la partie en cours.	Carte rouge. Amende 3 Exclusion. Annulation des scores individuels Comité de discipline	Carte rouge Exclusion. Annulation des scores individuels Retrait de licence Comité de discipline	
Ébriété, injures, coups et blessures. Dopage. Non respect de décision arbitrale.	Carton rouge Amende 3 Comité de discipline Retrait de licence			
Le montant des amendes est fixé par le CA au début de la saison. Amende 1: 50 €. Amende 2: 100 €. Amende 3: 250 €.				

Barème des amendes.

- Non-paiement des sommes dues dans le délai fixé : Montant des sommes augmenté de 10 % avec un minimum de 10,00 € + radiation en cas de refus de paiement.

- Joueur prestant sous une fausse identité : Amende de 10,- € à 20,- € + suspension ferme de 1 à 6 mois
- Attitude incorrecte / Conduite anti sportive : Amende de € 10,- à € 100,- + suspension de 7 jours à 1 mois
- Non respect du matériel : Amende de € 10,- à € 100,- + suspension de 7 jours à 1 mois
- Insultes ou menaces (y compris réseaux sociaux) : Amende de € 50,- à € 300,- + suspension de 3 mois à 1 an
- Bousculade(s) : Amende de € 100,- à € 400,- + exclusion immédiate + suspension de 1 mois à 2 ans + radiation éventuelle
- Coups ou blessures : Amende de € 150,- à € 1.000,- + exclusion immédiate + suspension de 1 à 3 ans + radiation éventuelle
- Tricherie : Amende de € 150,- à € 1.000,- + exclusion immédiate + suspension de 1 à 3 ans + radiation éventuelle

CHAPITRE 15 – DOPAGE.

Il est formellement interdit de prendre des stimulants à l'occasion d'une participation à des compétitions et les joueurs en défaut seront punis. Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de refus de subir un contrôle anti-dopage. A cet égard, il est rappelé au joueur, via son club, l'existence du décret adopté par le Parlement de la Communauté française dénommé Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20/10/2011 (M.B. 16-12-2011) dont il peut prendre connaissance sur le site de la fédération. Il est notamment précisé ces articles de ce décret.

Principes généraux.

Article 320 - La pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 321 - Sans préjudice de l'article 8, il y a lieu d'entendre par dopage :

- a. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions.
- b. Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
- c. Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen.
- d. Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Chapitre IV du présent décret.
- e. La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage.
- f. La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, la possession par le sportif, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition.
- g. La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, la possession par le personnel d'encadrement, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition.
- h. Le trafic de toute substance ou méthode interdite.
- i. L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa a, b, c, d, e, f, g, h, Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait.

Article 7 - Exceptions

- Les faits visés à l'article 6, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO. Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs. ... L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'a pas la qualité de sportif visé au paragraphe 3, alinéa 1er, vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Généralités

- 1- La FSBF proscrit aux membres des clubs affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française, par les fédérations internationales dénommées "World Bowling », par la structure nationale dénommée "Fédération Sportive Belge de Bowling (FSBB) et par l'A.M.A. Sont également proscrits toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.
- 2- Les clubs incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- 3- Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage. En outre, chaque club a l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- 4- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la FFB s'en réfère aux règlements de l'A.M.A., des fédérations internationales dénommées "World Bowling », par la structure nationale dénommée "Fédération Sportive Belge de Bowling (FSBB) du C.I.O., du C.O.I.B, de la Communauté française.
- 5- la législation en vigueur en Communauté française sont les décrets du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et les arrêtés d'exécution y afférents. La FFB s'y réfère expressément.
- 6- Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la FFB et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la FBB en matière de violation des règles antidopage. Le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'arrêté ministériel de la Communauté française du 02 décembre 2014 portant exécution dudit décret, la liste des produits et méthodes interdites en matière de dopage ainsi que le règlement de procédure de la C.I.D.D. sont consultables et téléchargeables sur le site de l'A.I.S.F. : www.aisf.be.

CHAPITRE 16 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS (dopage)

Dans le cadre des nouvelles dispositions décrétales en matière de dopage, l'a.s.b.l. « Fédération Francophone de Bowling » (FFB), a décidé d'adhérer et de déléguer à la Commission Interfédérale

Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), l'organisation des procédures disciplinaires relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Cette modification de procédure a été adoptée par l'Assemblée générale du (Date à clarifier) ; sa mise en application est immédiate et sera, pour chaque dossier, décidée par le conseil d'administration de la FFB.

CHAPITRE 17 – La CIDD (*Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de dopage*)

Règlement antidopage de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de dopage (C.I.D.D.)

dont le siège est Allée du Bol d'Air, 13 à 4031 Angleur.

Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public.

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit

a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

b) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :

a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;

b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;

c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ciaprès le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètre en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport fait à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;

66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ; il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD : La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ; 84° Fédération : la Fédération des Jeux de Paume Wallonie Bruxelles asbl. 160 R.O.I. F.J.P.W.B. 15/04/2016 Le présent règlement entend
Edition 1 juillet 2022

répondre au prescrit de l'article 19,§ 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015

La FFB délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application. Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aist.be.

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Suspension provisoire

Art. 8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci. Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Annulation automatique des résultats individuels.

Art. 9 Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Sanctions à l'encontre des individus Annulation des résultats et des gains.

Art. 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1 Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation. Allocation des gains retirés À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être

réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Art. 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

Art. 10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

Art. 10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle. 10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Art. 10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Art. 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables : 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

Art. 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles. Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes. 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction. 10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite

au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art. 10.4 : Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art. 10.5 : Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

Art. 10.5.1 : Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 10.5.1.1 Substances spécifiées Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art. 10.5.1.2 : Produits contaminés Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art. 10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1 Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part - sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 - la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans. Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute 10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage 10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Art. 10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Art. 10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

Art. 10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes : Six mois ; La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6. 10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie. 10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article. 10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples. 10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

Art. 10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

Art. 10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans. Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage. En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Art. 10.9: Début de la période de suspension Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

Art. 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière

violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

Art. 10.9.2 Aveu sans délai Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

Art. 10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

Art. 10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

Art. 10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe. 10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

Art. 10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Art. 10.10.2 Reprise de l'entraînement A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Art. 10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas. Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension,

l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation. Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Divers

Article 12 Toutes dispositions en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 13 La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

PROCÉDURES

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage ¹;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD₂

¹

Art. 19

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage ¹;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD₂

¹

Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non

signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.
 2 Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

-	un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une
licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur	
ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif,	
honoraire ou émérite	

- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;

-	un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et
est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.	
Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en	
matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.	

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

3

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage. Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 - Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

4

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 - Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 - Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait election de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 - L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage

5 du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 - L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 - Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 - Assistance ou représentation - Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

6

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

-	de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut
aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut	
refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.	

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 - La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

-	la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la
Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;	

- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 - Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

-	le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'
être prononcée ;	
-	le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son
avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils	
ont le dernier mot dans le débat.	
§ 2. Instruction complémentaire	
Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière	
contraignante par la Commission disciplinaire.	

7

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 - Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16 - Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires.

Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

-	l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du
secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;	

- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;

-	la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est
---	--

sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.	
La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.	

8

Article 17 - La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur. Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 - Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19 - La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;

9

- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;

- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 - La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
 2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
 3. La détermination de la décision dont appel ;
 4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
 5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.
- ³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :
- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
 - b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

c)

⁴ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

10

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 - Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 - Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience

préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.